

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun**, signée à Yaoundé le 21 février 1974,*

Par M. Auguste PINTON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention consulaire franco-camerounaise est le deuxième instrument diplomatique soumis à l'approbation parlementaire en vue de sa ratification.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 187 (1974-1975).

C'est à la suite de négociations engagées au cours de l'année 1973, sur la demande du Gouvernement camerounais, que ce texte a été conclu à Yaoundé, le 21 février 1974.

Depuis la précédente Convention consulaire franco-camerounaise du 13 novembre 1960, la France, comme le Cameroun, sont devenus partie à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 portant sur les relations consulaires. Aussi, le nouveau texte bilatéral tient-il compte des dispositions d'ordre général édictées par cette Convention.

L'article 73 de la Convention de Vienne n'autorise, en effet, les Etats qui l'ont ratifiée qu'à conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application.

Après avoir rappelé, dans un titre premier, les principales définitions qu'il convient de donner aux différentes expressions employées dans le texte : « Etat d'envoi », « Etat de résidence », « territoire », « navire », « consul », la Convention fixe, dans son titre II, les procédures d'admission des consuls et définit les circonscriptions consulaires.

Le titre III fixe les privilèges et immunités que chaque Etat accorde à l'autre partie pour les bâtiments affectés au consulat et pour les consuls eux-mêmes.

L'article 15, notamment, précise que les consuls et employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leur fonction.

L'article 16 stipule que les consuls ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins cinq années, d'après la législation de l'Etat de résidence et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

Le titre IV de la Convention fixe les attributions consulaires : les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi (art. 24). Ils peuvent communiquer avec eux, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités compétentes de l'Etat de résidence.

L'article 26 précise que si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet Etat est arrêté et incarcéré ou mis en état de détention ; les consuls et agents consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

Cet article 26 relatif à l'information et au droit de visite des consuls, a été élaboré avec une particulière attention pour tenir compte des progrès accomplis à cet égard par la Convention de Vienne.

Les articles 27 et 28 précisent les autres attributions traditionnelles des consuls concernant la transcription des actes d'état civil, l'immatriculation des ressortissants de l'Etat d'envoi, la délivrance des passeports, le recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi, la législation de certificat de signature, la traduction et la légalisation de toute espèce de document émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi.

Le titre V fixe les attributions des consuls en matière de succession en cas de décès d'un ressortissant de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre.

Le titre VI concerne la navigation et prévoit que le consul peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi qui se trouve dans un port de l'Etat de résidence afin d'interroger en toute liberté le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tout document nécessaire à l'expédition du navire.

Enfin, dans les dispositions finales, il est précisé que les dispositions de la Convention de Vienne régiront les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la présente Convention.

CONCLUSION

La nouvelle Convention consulaire franco-camerounaise a repris une partie des dispositions de l'ancienne Convention de 1960 entre les deux Etats, en l'adaptant à la situation actuelle et en tenant compte des dispositions de la Convention multilatérale de Vienne dont font parties les deux Etats. Elle apporte plus de souplesse et en même temps plus de garanties pour les ressortissants des deux Etats. En conséquence, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au projet de loi [n° 187 (1974-1975)].